

**Dame DESSAULLES v. STANDARD EXPLOSIVES
LIMITED.**

**Responsabilité—Matières explosives—Explosion de
dynamite — Propriété — Dommages-intérêts —
Dommages-intérêts futurs—Résolution du con-
seil municipal—Licence du percepteur du revenu
Arrêté en conseil—Injonction—C. civ., art. 1053,
1054—C. proc., art. 957—S. ref., 1909, art. 1270.**

1. Un manufacturier de matières explosives qui s'installe dans une localité est responsable des dommages qu'il cause à un voisin, qui y est établi avant lui, à la suite d'une explosion de dynamite, mais ce voisin n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts futurs.

2. Le manufacturier ne peut se prévaloir d'un arrêté en conseil ratifiant son installation au site choisi par lui, ni de la licence du percepteur du revenu provincial, ni du permis à lui accordé par une résolution du conseil municipal pour échapper à la responsabilité en vertu du droit commun et de l'article 957 C. proc.

3. Le propriétaire voisin, dans les circonstances ci-dessus, a droit à une injonction contre ce manufacturier.

4. (Cour supérieure). Une résolution d'un conseil municipal passée en dehors du lieu ordinaire des séances du conseil, sans avoir été autorisée par un règlement préalable à cet effet, est *ultra vires* et radicalement nulle.

5. (Cour supérieure). Une licence du percepteur du revenu provincial émise avant l'arrêté en conseil du lieutenant gouverneur autorisant le porteur de cette licence à construire une manufacture de matières explosives au site choisi par lui, est absolument nulle.

MM. les juges Fortin, Guerin et Allard.—Cour de revision.—
No 1615.—Montréal, 1 mai 1916.—Béique et Béique, avocats de
la demanderesse.—Lafleur, MacDougall, Macfarlane et Pope,
avocats de la défenderesse.